



Bordeaux, le 20/05/2010

N/Réf. : DEP-BORDEAUX-2010-0665

SOTEREM
ZI de Vic - BP42297
5, rue de la Technique
31322 CASTANET TOLOSAN

Objet : Inspection n°INS-2010-BOR-017 du 11 mai 2010
Radiologie industrielle /T310486

Réf. : [1] Lettre DEP-BORDEAUX-2010-0622 du 29 avril 2010
[2] Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique
[3] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[4] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 11 mai dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de générateurs X à des fins de radiologie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par l'établissement de Castanet-Tolosan (31) de la société SOTEREM en matière de radioprotection associée à son activité de radiographie industrielle par rayons X. Après avoir examiné l'organisation de la radioprotection, les modalités de suivi du personnel et de réalisation des contrôles internes de radioprotection, les inspecteurs ont effectué une visite du local de radiographie.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par la société SOTEREM en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Le suivi du personnel, l'organisation de la radioprotection, la réalisation des contrôles d'ambiance et l'évaluation des risques constituent des points forts. Des actions correctives sont attendues en matière de réalisation des contrôles internes de radioprotection, de suivi médical et d'organisation de la radioprotection. Enfin, quelques suggestions d'amélioration sont également formulées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

La PCR, qui a suivi la formation associée en 2009, a été désignée par le chef d'établissement conformément aux dispositions des articles R. 4456-1 à R. 4456-12 du code du travail. Toutefois, cette lettre de désignation n'a pas fait l'objet de l'avis préalable formel des délégués du personnel prévu par l'article R. 4456-5 du code du travail. Par ailleurs, la durée de cette nomination, directement liée à celle de la validité de la formation PCR, n'est pas fixée. Enfin, certaines missions dévolues à la PCR comme par exemple la réalisation des contrôles internes de radioprotection ne sont pas mentionnées dans la lettre de désignation de la PCR.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre en compte les observations susmentionnées dans une mise à jour la lettre de désignation de la PCR, qui devra recueillir au préalable l'avis des délégués du personnel.

A.2. Information périodique des délégués du personnel

L'article R. 4456-17 du code du travail précise que les délégués du personnel doivent recevoir annuellement de l'employeur un bilan de la radioprotection au sein de l'établissement. Vous avez indiqué que cette présentation n'a pas été réalisée et n'est pas prévue pour l'instant.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4456-17 du code du travail en organisant chaque année une présentation du bilan de la radioprotection au sein de votre établissement à destination des délégués du personnel.

A.3. Carte individuelle de suivi médical

Les travailleurs classés exposés ne disposent pas de la carte individuelle de suivi médical prévue à l'article R. 4454-11 du code du travail et dans l'arrêté [3].

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le médecin du travail, afin que les travailleurs exposés disposent de la carte individuelle de suivi médical prévue à l'article R. 4454-11 du code du travail et dans l'arrêté [3]

A.4. Réalisation des contrôles de radioprotection

Les articles R. 4452-12 à R. 4452-17 du code du travail fixent les contrôles de radioprotection internes et externes à réaliser (contrôles d'ambiance, contrôles techniques, contrôles des appareils de mesures) sur les sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. L'arrêté [2] précise la nature et la périodicité de ces contrôles. Vous réalisez et tracez les contrôles d'ambiance à l'aide d'un radiamètre. En revanche, vous ne réalisez pas les contrôles techniques internes de radioprotection dont la période est semestrielle en vertu du tableau 2 de l'annexe 3 de l'arrêté précité. Enfin, malgré la préconisation d'un contrôle annuel par la société ayant effectué le contrôle initial de votre générateur, vous n'avez retenu qu'un contrôle de l'étalonnage triennal de votre radiamètre. L'annexe 2 et le tableau 3 de l'annexe 3 de l'arrêté précité indiquent que les appareils de mesure de rayonnements ionisants autres que les dosimètres opérationnels doivent faire l'objet d'un contrôle périodique annuel et d'un contrôle périodique d'étalonnage triennal pour les appareils qui ne sont pas équipés d'un dispositif de contrôle permanent de bon fonctionnement.

Demande A4 : L'ASN vous demande de :

- **organiser, réaliser et tracer les contrôles techniques internes de radioprotection, en précisant et justifiant les points de contrôle retenus ;**
- **prévoir la réalisation du contrôle périodique annuel et du contrôle périodique d'étalonnage de votre radiamètre.**

A.5. Intervention d'une entreprise extérieure pour réaliser des tirs radiographie en atelier

Vous avez indiqué être parfois amené à réaliser des contrôles radiographiques en dehors du local de radiographie dédié, notamment lorsque les pièces à contrôler sont de trop grandes dimensions. Dans ce cas, les tirs radios sont réalisés dans l'atelier, de préférence hors heures ouvrables mais pas systématiquement. La réalisation de ces contrôles est confiée à une société extérieure. Vous avez indiqué qu'aucun plan de prévention n'est établi pour encadrer cette sous-traitance. L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

Demande A5 : L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail lorsque vous confiez à une entreprise extérieure la réalisation de contrôles radiographiques.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Suivi des obligations réglementaires périodiques de radioprotection

Les formations périodiques réglementaires à la radioprotection ont été réalisées mais aucun outil de suivi de leur renouvellement n'est en place. Les appareils de mesure de rayonnements ionisants ne sont pas intégrés dans l'outil de suivi des équipements de l'établissement. Le suivi des formations (radioprotection, PCR) pourrait être intégré à l'organisation générale de l'établissement pour le suivi des habilitations des agents. Plus largement, l'ensemble des obligations réglementaires périodiques de radioprotection pourraient être intégrées dans les outils de suivi existants de l'établissement.

C.2. Accès à SISERI

L'IRSN met tous les résultats dosimétriques des travailleurs exposés en France à disposition de l'ensemble des acteurs concernés (PCR, employeur, médecin du travail) via une application informatique dénommée SISERI. L'ASN vous invite à demander à l'IRSN les modalités d'accès à cette application.

C.3. Gestion des clés d'utilisation de l'installation de radiographie industrielle

L'utilisation de l'installation nécessite 2 clés : une pour mettre en service l'appareil depuis le pupitre de commande et une pour ouvrir le cadenas qui condamne l'ouverture de la porte d'accès. Ces deux clés sont placées sur un même porte-clé, mais peuvent être séparées. Afin d'améliorer la sécurité des conditions d'accès à la casemate, les deux clés pourraient être rendues solidaires par un anneau soudé.

C.4. Signalisation de la zone contrôlée intermittente

La consigne d'accès détaillant le caractère intermittent du classement du local de radiographie est affichée sur la porte d'accès au local de commande et non sur les portes d'accès au local de radiographie. Conformément aux dispositions de l'arrêté [4], cette consigne doit être affichée au niveau des accès du local de radiographie.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU